



Ville d'Estavayer-le-Lac

Tél. 026 664 80 00
Fax. 026 664 80 09
Case postale
commune@estavayer-le-lac.ch

Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'obsèques de personnes indigentes

Le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac

VU

- La loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo)
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les Communes (RELCo)

EDICTE

Art. 1

Conditions

Les frais de sépulture d'une personne indigente peuvent être pris en charge par la Commune selon les critères suivants :

- 1.1 La personne décédée doit être domiciliée à Estavayer-le-Lac et être reconnue comme personne indigente.
- 1.2 Sauf cas de force majeure, les services communaux seront informés du décès de la personne indigente par les soins de l'entreprise de Pompes funèbres avant de commencer tous travaux et l'accord de ces derniers devra être obtenu. Dans le cas d'une répudiation de la succession du défunt, la commune payera, sur présentation de l'acte de défaut de biens, la somme manquante jusqu'à concurrence du forfait cité dans le présent règlement.

Art. 2

Tarifs Les tarifs applicables sont les suivants :

Inhumation 2.1 Inhumation :

Le tarif appliqué est de Fr. 2'000.- TVA non comprise, et comprend :

- La fourniture d'un cercueil en sapin verni, intérieur garni blanc et coussin ;
- La toilette mortuaire et la mise en bière ;
- Le transport du lieu de décès à la chapelle mortuaire de la Ville ;
- Le convoi funèbre au cimetière ;
- Le service d'enterrement ;
- Les formalités d'état-civil ;
- La croix de bois.

Incinération 2.2 Incinération :

Le tarif appliqué est de Fr. 2'500.- TVA non comprise, et comprend :

- La fourniture d'un cercueil en sapin verni, intérieur garni blanc et coussin ;
- La toilette mortuaire et la mise en bière ;
- Le transport du lieu de décès à la chapelle mortuaire de la Ville ;
- Le service d'enterrement ;
- Les formalités d'état-civil ;
- La croix de bois ;
- Le transport du corps au crématoire ;
- La taxe d'incinération et une urne bio.

Frais supplémentaires

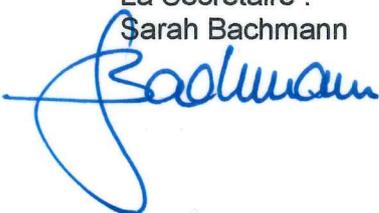
Art. 3 Frais supplémentaires

Tous frais supplémentaires devront faire l'objet d'une demande expresse au Conseiller communal en charge du dicastère des affaires sociales, faute de quoi il ne sera pas entré en matière pour leur financement.

Ce règlement annule et remplace celui du 23.11.1999 est approuvé par le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac en date du 4 novembre 2008, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire :
Sarah Bachmann



Le Syndic :
Albert Bachmann

